

# COMMUNE DE KERFOT

## DECISION DE REJET TACITE

Dossier : <b>PC 022086 24 P0012</b> Déposé le <b>23/12/2024</b> Avis de dépôt affiché le <b>10/01/2025</b>  <u>Adresse des travaux :</u> <b>3 Chemin de Kerogel</b> <b>22500 KERFOT</b>  <u>Nature des travaux :</u> <b>Transformation d'une grange en habitation et extension.</b> <b>Modification de l'aspect extérieur.</b> <b>Démolitions.</b>  <u>Références cadastrales :</u> A628, A629, A630, A631	Arrêté n°U-2025-18  <u>Demandeur :</u> <b>SCI DE KEROGEL</b> <b>Représenté par Monsieur GERARD Yvon</b> <b>3 Chemin de Kerogel</b> <b>22500 Kerfot</b>  <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Monsieur,

**Vous avez déposé une demande de D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS en date du 23/12/2024.**

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à KERFOT le 06/05/2025

La Maire

SAMSON-RAOUL Caroline



### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**Délai et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).